

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)

Article 10 : Contraventions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 11 : Exécution

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie et à Madame la Sous-préfète.

Fait à PERRIER, le 1^{er} juin 2017

Le Maire,

Bernard ROUX